

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-408

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 23-408 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS DE TROIS (3) LOGEMENTS ET PLUS DANS UN CONTEXTE DE LIMITATION DE LA CAPACITÉ D'APPROVISIONNEMENT EN EAU DU RÉSEAU D'AQUEDUC

ATTENDU QUE l'adoption du règlement de contrôle intérimaire numéro 21-378 en février 2021 venait limiter les nouvelles constructions de deux logements et plus ainsi que les nouvelles opérations cadastrales;

ATTENDU QU' une amélioration de la capacité d'alimentation du réseau d'aqueduc a été constatée depuis;

ATTENDU QUE la municipalité juge que cette amélioration lui permet maintenant d'augmenter à deux logements les nouvelles constructions autorisées en périmètre urbain et de lever l'interdiction de nouvelles opérations cadastrales;

ATTENDU QU' une réflexion sur la densité autorisée en bordure de la rue Saint-Denis au plan d'urbanisme s'impose toutefois le temps que des orientations soient prises sur les différentes options se présentant à la municipalité et que des mesures concrètes soient mises en place pour assurer un approvisionnement en eau suffisant à long terme;

ATTENDU QUE selon l'article 111 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), les dispositions relatives au contrôle intérimaire s'appliquent à toute municipalité qui a commencé le processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023, la municipalité a amorcé le processus de modification de son plan d'urbanisme en adoptant le projet de Règlement 23-407 conformément à l'article 109.1 de la LAU;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité peut, par règlement, en vertu des articles 112 et 112.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et le morcellement de lots faits par aliénation pour des parties de son territoire;

ATTENDU QU' il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui permettra au conseil de maintenir un gel pendant la période de temps qui lui est nécessaire pour préciser les grandes orientations d'aménagement relatives aux vocations principales du territoire, à son organisation et à sa structuration;

ATTENDU QUE l'émission de permis de construction conforme aux règlements en vigueur pour certains types de construction dans le territoire d'application du contrôle intérimaire est susceptible d'amplifier la problématique d'approvisionnement en eau de réseau d'aqueduc;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023;

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et justifie la décision du conseil en termes de gestion des nouvelles constructions et des opérations cadastrales à l'intérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 2 **PORTEE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble des propriétés localisées en périmètre urbain.

ARTICLE 3 **CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 4 **PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

ARTICLE 5 **REEMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 21-378 et tous ses amendements.

ARTICLE 6 **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 7 **POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Les pouvoirs de l'autorité compétente (fonctionnaire désigné) sont énoncés dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 8 **RENOVIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus au présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 9 **TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement sur les permis et certificats en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS NORMATIVES**

ARTICLE 10 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INTERDICTIONS**

Toute nouvelle construction résidentielle de trois (3) logements ou plus est interdite dans le territoire d'application du présent règlement.

CHAPITRE 3 **INFRACTIONS, SANCTIONS, RECOURS**

ARTICLE 11 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 2 ou à toute autre disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

ARTICLE 12 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Barrette, maire

Marc-Antoine Lefebvre, directeur général
et greffier-trésorier

Dépôt du projet de règlement : Le 1^{er} mai 2023

Avis de motion : Le 1^{er} mai 2023

Adoption du règlement : Le 5 juin 2023

Entrée en vigueur du règlement : Le 6 juin 2023